



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-159

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE
METEO FRANCE PORTANT SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK212 SUR LA
COMMUNE D'ANNONAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5111-1, L5111-2 et L2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et suivants,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que par une précédente convention en date du 07 décembre 2018, Météo France a implanté une station automatique sur une parcelle intercommunale mise à disposition par Annonay Rhône Agglo à titre onéreux, afin de permettre de conserver une continuité de relevés climatologiques sur le bassin d'Annonay Rhône Agglo ; cette implantation permettant entre autres de maintenir l'analyse du climat local et son évolution,

CONSIDERANT que Météo France souhaite pérenniser l'implantation de la station météo automatique sur la parcelle AK212, sise à proximité du parc Saint Exupéry en contrebas du gymnase Rives de Faya sur la commune d'Annonay,

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à expiration le 31 décembre 2022, et qu'il convient de régulariser l'occupation par la souscription d'une nouvelle convention d'occupation précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Annonay Rhône Agglo consent une occupation domaniale au profit de Météo France portant sur un emplacement à prendre sur la parcelle cadastrée AK212 sise au 50 avenue Jean Jaurès 07100 ANNONAY, permettant à l'occupant de pérenniser la mise en place des équipements techniques nécessaires à son activité.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre précaire pour une période de trois années à compter du 07 décembre 2023, et pourra être renouvelée deux fois trois ans, moyennant une redevance forfaitaire et annuelle d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) net de taxe.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal et à Météo France, Direction des Systèmes d'Observation (DSO), 42 avenue Gaspard Coriolis 31057 TOULOUSE CEDEX 01.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 3/01/23

Identifiant télétransmission :

007-200072015-
20230101-47812-
AR-1-1

Fait à Davézieux, le 28/06/23

Vice-Président

François CHAUVIN

